



Service Public
Fédéral
FINANCES



IDMS

Import Declaration Management System

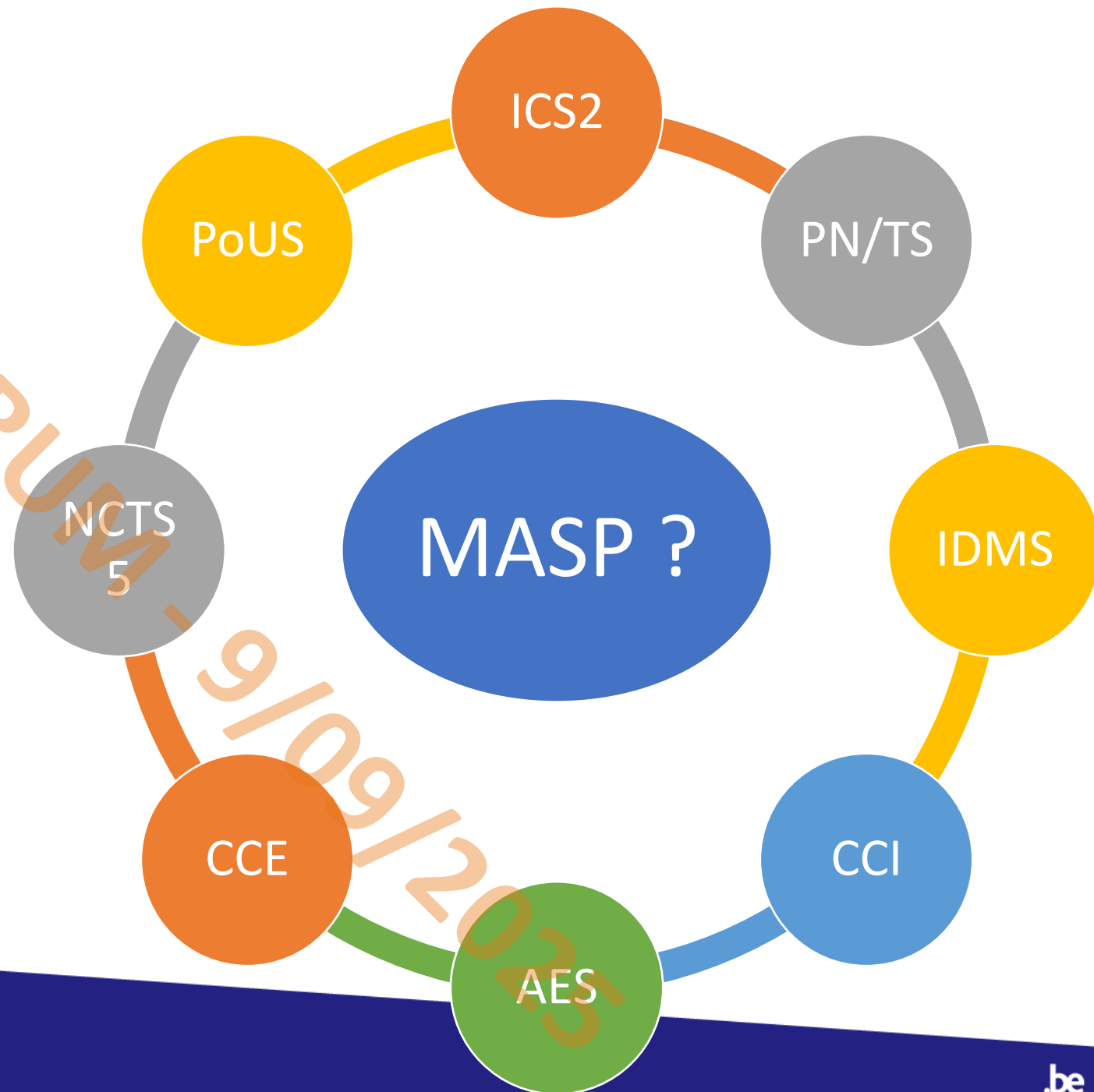
Michaël Vico
Formateur
AGDA

Le 09 septembre
2025

Teams, 3h00.



ADIEU PLDA
BIENVENUE À MASP-C





POURQUOI UN NOUVEAU SYSTÈME ?

Code des Douanes de l'Union (CDU)



Service Public
Fédéral
FINANCES



DISPOSITIONS LÉGALES



CDU : focus du jour

CDU
Règlement
952/2013

CDU DA
Règlement
délégué
2015/2446
ANNEXE B

CDU IA
Règlement
d'exécution
2015/2447

CDU TDA
Règlement
délégué
2016/341

La publication au Journal officiel de l'Union européenne le 15 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446

= BASE LÉGALE ACTUELLE DE LA DÉCLARATION EN DOUANE

CDU DA

Règlement
délégué
2015/2446
ANNEXE B

[Règlement délégué - UE - 2024/249 - FR - EUR-Lex
\(europa.eu\)](#)

[Règlement d'exécution - UE - 2024/250 - FR - EUR-
Lex \(europa.eu\)](#)

SITE WEB AGD&A

MASP – Timeframe

AGDA - Exigences en matière de données



System (MASP – national) (sub item)	“FINAL TEST RELEASE” of main functionalities	“Overall Start of Deployment Window” – “SDW” for SW Providers / operators	“Overall End of Deployment Window” – “EDW” for SW Providers / operators
AES (Exit Summary Declaration, existing users only)	01/04/2025	01/05/2025	30/09/2025
AES national rules and end of transition period update	01/09/2025	N/A	15/12/2025
AES exit process (arrival at exit message, IE507)	01/12/2025	01/01/2026	31/03/2026
CCI Ph 1: Standard and pre-lodged standard declarations	15/09/2025	N/A	15/10/2025
CCI Ph 1: Simplified and supplementary declarations	15/12/2025	N/A	15/01/2026
CCI Ph 2	2026	N/A	2026
ICS2 Rel 3 (Mar. - house filers)	(EU) 10/06/2024	(EU) 04/12/2024	(EU) 01/09/2025
ICS2 Rel 3 (Railway & Road)	(EU) 10/06/2024	N/A	(EU) 01/09/2025
IDMS main functionalities	2024	23/10/2024	30/09/2025
IDMS H2 with Warehouse Type S	18/08/2025	29/08/2025	30/09/2025
IDMS bulk process	TBD	TBD	Q1 2026
NCTS/GA: Transit based TSD	30/09/2025	01/11/2025	01/02/2026
NCTS: Prelodged NCTS	01/09/2025	01/10/2025	01/10/2025
NCTS P6 for declarants	2026	2026	2026
PN (Air)	2023	2023	31/12/2025 same as TS-end date

MISE À JOUR

LIRE PLUS

BASE LÉGALE

LIRE PLUS

DATES D'ENTRÉE EN
VIGUEUR DES DIFFÉRENTS
JEUX DE DONNÉES ET
INCIDENCES SUR LES
NOTICES DU DOCUMENT
UNIQUE

LIRE PLUS

NOTICES POUR LES JEUX DE
DONNÉES

LIRE PLUS

APPENDICES

LIRE PLUS

DOCUMENTATION

LIRE PLUS

FAQ

LIRE PLUS

CONTACT

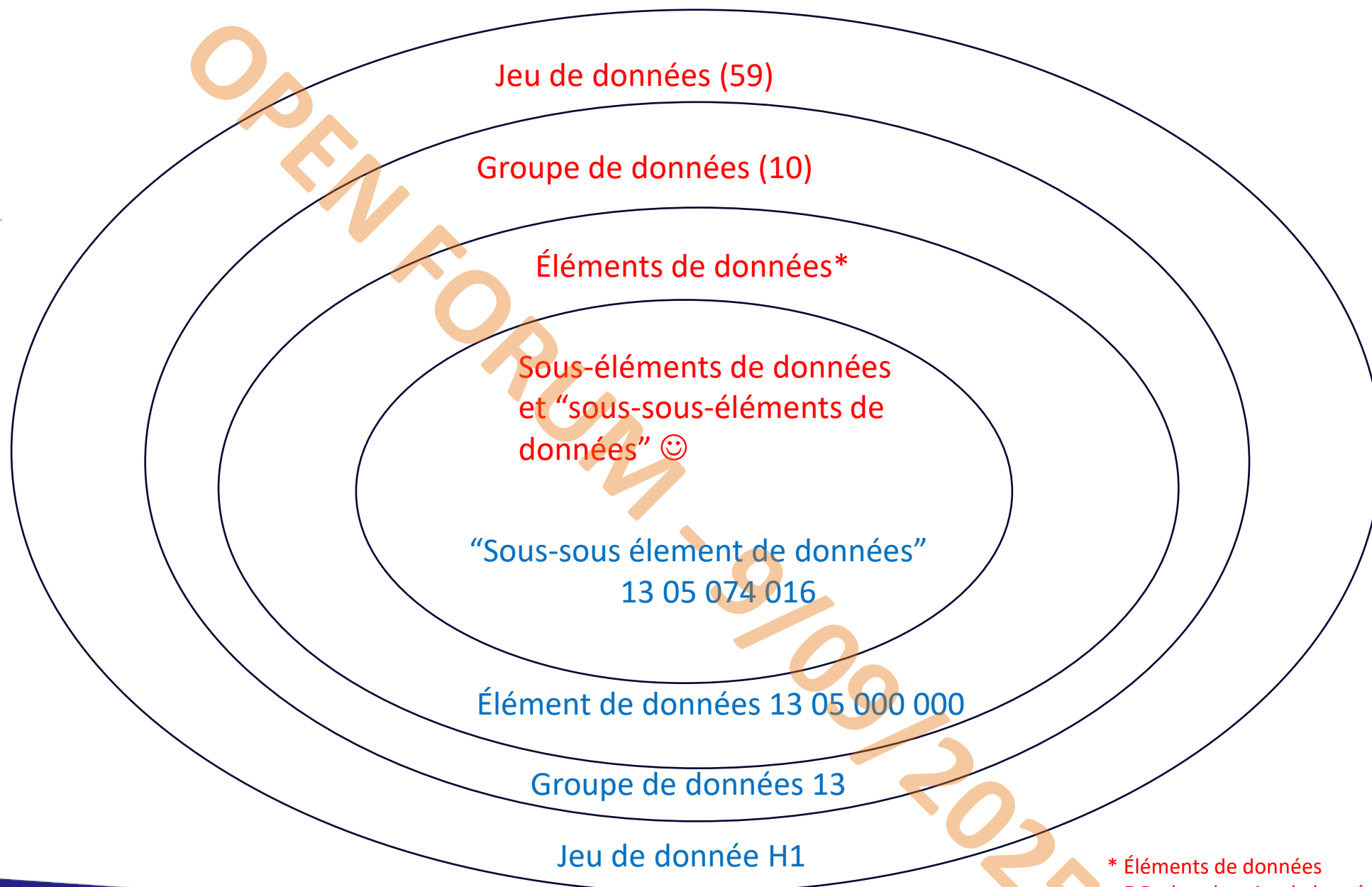
LIRE PLUS

[AGDA - Exigences en matière de données](#)

Comment établir une déclaration en douane ?
Petit rappel...



Une déclaration en douane = un jeu de données



* Éléments de données
= E.D. dans la suite de la présentation

Un jeu de données = un type de mouvement/déclaration

➤ Jeux de données A	Déclaration sommaire à la sortie (EXS)/ Notification de réexportation (REN)
➤ Jeux de données B	Expédition/Exportation « normale »
➤ Jeux de données C	Exportation « simplifiée »
➤ Jeux de données D	Transit
➤ Jeux de données E	Preuve du statut douanier des marchandises
➤ Jeux de données F	Déclaration sommaire à l'entrée (DSE/ENS)
➤ Jeux de données G	Introduction des marchandises sur le territoire de l'Union
➤ Jeux de données H	Introduction/Importation « normale »
➤ Jeux de données I	Introduction/Importation « simplifiée »

[Notices](#)

Un jeu de données = un type de mouvement/déclaration (1 lettre + 1 chiffre)

✓ Jeux de données H

 [Notice pour le jeu de données H1](#) (PDF, 1.67 Mo) : déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier - utilisation spécifique - déclaration pour destination particulière

 [Notice pour le jeu de données H2](#) (PDF, 1.43 Mo) : régime particulier - stockage - déclaration pour entreposage douanier

 [Notice pour le jeu de données H3](#) (PDF, 1.63 Mo) : régime particulier - utilisation spécifique - déclaration d'admission temporaire

 [Notice pour le jeu de données H4](#) (PDF, 1.33 Mo) : régime particulier - transformation - déclaration de perfectionnement actif

 [Notice pour le jeu de données H5](#) (PDF, 1.89 Mo) : déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux

 [Notice pour le jeu de données H6](#) (PDF, 1.18 Mo) : déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique

 [Notice pour le jeu de données H7](#) (PDF, 1.06 Mo) : déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, membre 1, ou à l'article 25, membre 1, du règlement (CE) n° 1186/2009

Un jeu de données = un type de mouvement/déclaration (1 lettre + 1 chiffre)

▼ Jeux de données I

 [Notice pour le jeu de données I1](#) (PDF, 1.72 MB) : déclaration d'importation simplifiée

 [Notice pour le jeu de données I2](#) (PDF, 744.17 KB) : présentation en douane de marchandises en cas d'inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l'importation

Notice H1

N° E.D.	N° case DAU	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/ sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données
11 01 000 000	1 (première subdivision)	Type de déclaration		
11 02 000 000	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration supplémentaire		
11 03 000 000	32	Numéro d'article de marchandise		
11 09 000 000	37 (première subdivision)	Régime		
11 09 001 000			Régime demandé	
11 09 002 000			Régime précédent	

[illegible]

Notice d'un jeu de données : informations

Format
an..5
a1
n..5
an2
an2

Les codes relatifs au **type de donnée** sont les suivants:

a alphabétique
n numérique
an alphanumérique

Le nombre qui suit le code indique la **longueur de donnée** autorisée.

Les deux points éventuels précédant l'indication de la longueur signifient que la donnée n'a pas de longueur fixe mais que le nombre de caractères peut aller jusqu'à celui indiqué. Une virgule dans la longueur du champ indique que l'attribut peut contenir des décimaux; dans ce cas, le chiffre précédant la virgule indique la longueur totale de l'attribut et le chiffre qui suit la virgule indique le nombre maximal de décimaux.

[Notice H1](#)

Notice d'un jeu de données : informations

Statut	Description
A	Obligatoire: données exigées par chaque État membre sans préjudice de la note introductive 3 du Titre I, chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA (<i>voir premier alinéa de la colonne « Information complémentaire » ci-contre</i>)
B	Facultatif pour les États membres: données que les États membres peuvent décider d'exiger ou non. Dans le cadre du présent document, le statut « B » est utilisé pour les éléments de données que la Belgique requiert spécifiquement (autrement dit, les données avec un statut « B » sont les données pour lesquelles le caractère facultatif a été transformé en caractère obligatoire par la Belgique). Les éléments B que la Belgique ne demande pas (et qui doivent donc être supprimés), sont indiqués avec fond rouge dans le tableau des exigences en matière de données. L'aperçu complet des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique, peut être consulté par le lien Aperçu éléments B.pdf (belgium.be)
C	Facultatif pour les opérateurs économiques: données que les opérateurs économiques peuvent décider de fournir, mais qui ne peuvent pas être exigées par les États membres. Lorsqu'un opérateur économique décide de fournir les informations, tous les sous- éléments exigés doivent être déclarés. Lorsque «C» est utilisé pour un élément de données ou une classe de données, tous les sous-éléments de données ou toutes les sous- classes de données appartenant à cet élément de données ou cette classe de données sont obligatoires lorsque le déclarant décide de fournir les informations, sauf disposition contraire du titre I, chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA (càd le tableau des exigences en matière de données + notes de bas de page (voir les pages 10 à 44 du présent document)).

Notice d'un jeu de données : informations

Niveau	Description
D	Élément de données exigé au niveau générique de la déclaration. Les éléments de données du niveau de la déclaration contiennent des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration.
GS	Élément de données exigé au niveau du transfert de marchandises. Le niveau du transfert de marchandises contient toutes les informations relatives aux marchandises qui font l'objet d'une déclaration en douane normale ou d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures des déclarants. Dans le cas d'une déclaration complémentaire, le niveau du transfert de marchandises concerne la totalité des marchandises qui font l'objet de la même déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures des déclarants. Les informations à ce niveau sont applicables pour chaque article de marchandise dans le cas des déclarations en douane et notifications visées aux colonnes B, C, E1, H et I (<i>Titre I, Chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA</i>).
SI	Élément de données exigé au niveau de l'article de marchandise. Le niveau de l'article de marchandise contient toutes les informations détaillées sur un seul article dans un transfert de marchandises. Les informations à ce niveau sont applicables dans le cas des déclarations en douane et notifications visées aux colonnes B, C, E1, H et I (<i>Titre I, Chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA</i>).

Notice d'un jeu de données : informations

N° E.D.	N° case DAU	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/ sous- classe de données	Intitulé sous-élément de données	Format	Statut
						Niveau
11 10 000 000	37 (deuxième subdivision)	Régime complémentaire			an3 (codes de l'Union) n1an2 (codes nationaux)	A [58]
						SI

[58]

Pour le dédouanement centralisé des importations, lorsque plusieurs États membres sont concernés, les données relatives aux codes nationaux sont fournies pour les États membres d'autorisation et de présentation.

[11]	Cette donnée ne doit pas être fournie lorsque les administrations douanières effectuent les calculs de taxation pour les opérateurs économiques sur la base des autres données de la déclaration. Elle est facultative pour les États membres dans les autres cas.
[12]	Cette donnée n'est pas requise pour les marchandises admissibles au bénéfice d'une franchise des droits à l'importation, à moins que les autorités douanières ne l'estiment nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises considérées.
[13]	Cette donnée ne doit pas être fournie lorsque les administrations douanières effectuent les calculs de taxation pour les opérateurs économiques sur la base des autres données de la déclaration.

Rouge = note non appliqué en BE

Infos Complémentaires



APPENDICES

- [Appendice 1 : E.D. 11 01 000 000 \(PDF, 325.49 Ko\)](#) (Type de déclaration)
- [Appendice 2 : E.D. 11 02 000 000 \(PDF, 202.12 Ko\)](#) (Type de déclaration supplémentaire)
- [Appendice 3 : E.D. 11 04 000 000 \(PDF, 207.99 Ko\)](#) (Indicateur de circonstance spécifique)
- [Appendice 4 : E.D. 11 07 000 000 \(PDF, 209.04 Ko\)](#) (Sécurité)
- [Appendice 5 : E.D. 11 09 000 000 \(PDF, 404.34 Ko\)](#) (Régime)
- [Appendice 6 : E.D. 11 10 000 000 \(PDF, 524.92 Ko\)](#) (Régime complémentaire)
- [Appendice 7 : E.D. 12 01 001 000 \(PDF, 298.88 Ko\)](#) (Numéro de référence du document précédent – Identifiant de la procédure si le MRN est désigné comme le document précédent)
- [Appendice 8 : E.D. 12 02 008 000 \(PDF, 923.75 Ko\)](#) [Appendice 9 : E.D. 12 11 002 000 \(PDF, 194.98 Ko\)](#) (Codes des mentions spéciales)
- [Appendice 10 : E.D. 13 14 031 000 \(PDF, 215.77 Ko\)](#) (Type d'entrepôt)
- [Appendice 11 : E.D. 14 01 035 000 \(PDF, 206.31 Ko\)](#) (Rôle des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement)
- [Appendice 12 : E.D. 14 02 038 000 \(PDF, 233.51 Ko\)](#) (Conditions de livraison - codes Incoterm)
- [Appendice 13 : E.D. 14 03 039 000 \(PDF, 216.42 Ko\)](#) (Mode de paiement des frais de transport)
- [Appendice 14 : E.D. 14 04 008 000 \(PDF, 202.42 Ko\)](#) (Droits et impositions - type d'imposition)
- [Appendice 15 : E.D. 14 10 000 000 \(PDF, 175.08 Ko\)](#) (Codes des ajouts et déductions)
- [Appendice 16 : E.D. 14 10 000 000 \(PDF, 175.08 Ko\)](#) (Méthode d'évaluation)

- [Appendice 15 : E.D. 14 10 000 000 \(PDF, 175.08 Ko\)](#) (Méthode d'évaluation)
- [Appendice 16 : E.D. 14 11 000 000 \(PDF, 259.66 Ko\)](#) (Préférence)
- [Appendice 17 : E.D. 16 15 046 000 \(PDF, 208.55 Ko\)](#) (Localisation des marchandises – Qualifiant d'identification)
- [Appendice 18 : E.D. 12 01 003 000 \(PDF, 466.42 Ko\)](#) (Document précédent – type de colis) et E.D. 18 06 003 000 (Conditionnement - type de colis)
- [Appendice 19 : E.D. 18 09 060 000 \(PDF, 471.64 Ko\)](#) (Code des marchandises – codes additionnels nationaux)
- [Appendice 20 : E.D. 19 03 000 000 \(PDF, 214.13 Ko\)](#) (Mode de transport à la frontière) et E.D. 19 04 000 000 (Mode de transport intérieur)
- [Appendice 21 : Type d'identification du moyen de transport : E.D. 19 05 061 000 \(PDF, 274.53 Ko\)](#) (Moyen de transport au départ – type d'identification), E.D. 19 06 061 000 (Moyen de transport à l'arrivée – type d'identification), E.D. 19 08 061 000 (Moyen de transport actif à la frontière – type d'identification) et E.D. 19 09 061 000 (Moyen de transport passif à la frontière – type d'identification)
- [Appendice 22 : Codes nationaux pour le type de document précédent \(PDF, 252.32 Ko\)](#) E.D. 12 01 002 000)
- [Appendice 23 : E.D. 99 02 000 000 \(PDF, 307.52 Ko\)](#) (Type de garantie)
- [Appendice 24 : E.D. 99 05 000 000 \(PDF, 278.11 Ko\)](#) (Nature de la transaction)
- [Appendice 25 : Codes de certificats TARIC \(PDF, 2.23 Mo\)](#)
- [Appendice 26 : Codes nationaux pour le type du document d'accompagnement \(PDF, 596.67 Ko\)](#) (E.D. 12 03 002 000) et pour le type de la référence complémentaire (E.D. 12 04 002 000)
- [Appendice 27 : Codes de pays \(PDF, 460.57 Ko\)](#)
- [Appendice 28 : LOCODES/ONU BE \(PDF, 3.38 Mo\)](#)
- [Appendice 29 : Codes devises \(PDF, 343.16 Ko\)](#)
- [Appendice 30 : Codes en matière d'accises \(XLSX, 236.94 Ko\)](#)

Appendice

Contient TOUS les codes possibles pour un ED

Les codes suivants peuvent être utilisés :

- C
- CGM
- CGMF
- CO
- EX
- IM
- T
- T1
- T2
- T2F
- T2L
- T2LF
- T2LSM
- T2SM
- TD
- TIR
- X

[Appendice 1](#) (E.D. 11 01 000 000)

Notice

Contient UNIQUEMENT les données propres à un jeu de données

E.D. 11 01 000 000 (Type de déclaration)

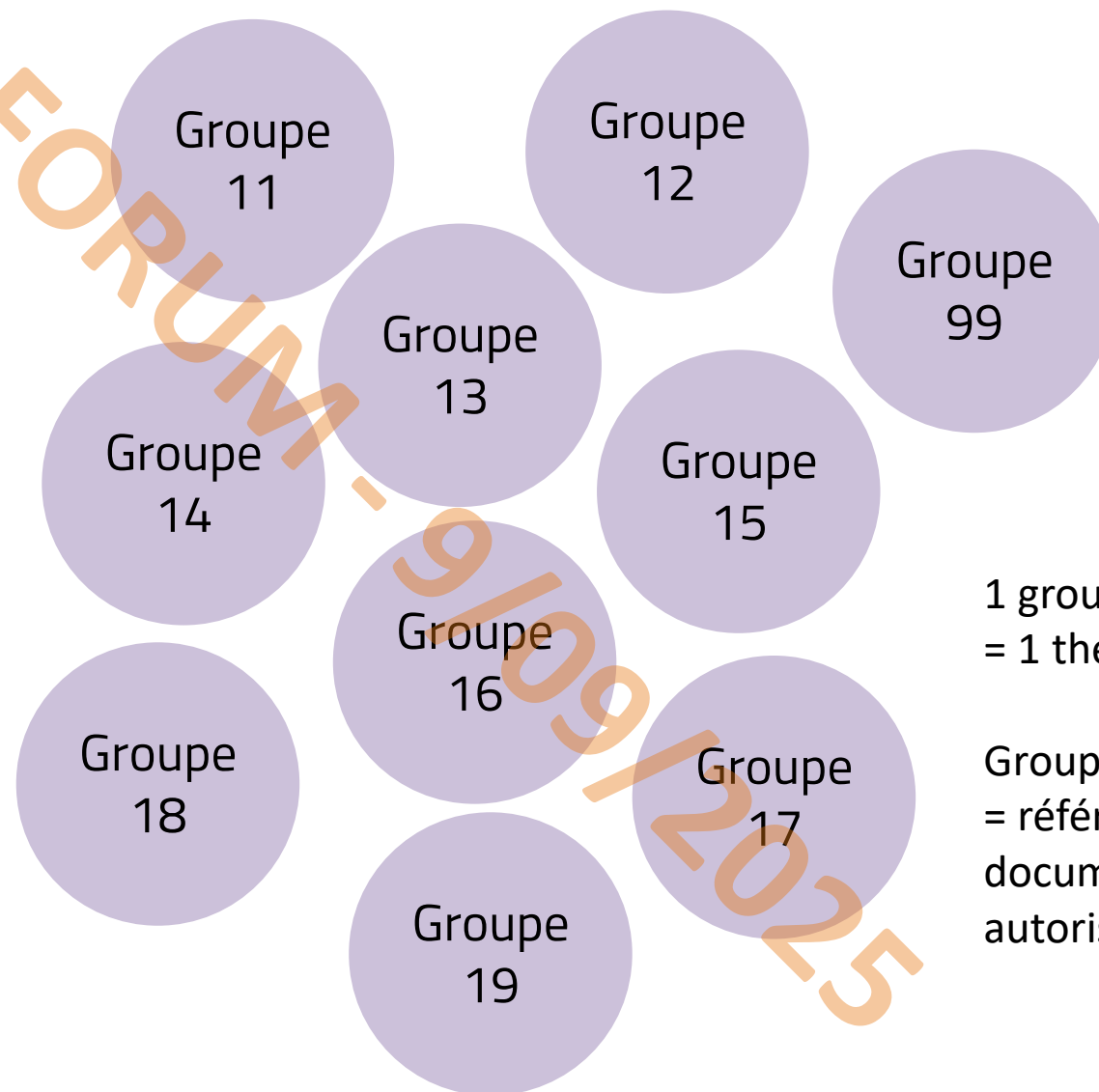
Indiquer le code de l'Union prévu à cet effet.

Les codes de l'Union possibles sont IM et CO :

Code	Description
IM	Dans le cadre des échanges avec les pays et territoires situés hors du territoire douanier de l'Union. Pour le placement de marchandises sous le régime douanier visé à la colonne H1 du tableau des exigences en matière de données figurant à l'annexe B du CDU DA. Pour le placement de marchandises non Union sous un régime douanier dans le cadre des échanges entre États membres
CO	Marchandises de l'Union soumises à des mesures particulières pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres.

[Notice H1](#)

Jeu de données et groupes de données



1 groupe
= 1 thématique

Groupe 12
= références des messages,
documents, certificats et
autorisations

Groupe de données et éléments de données



Groupe
13

Structure = 10 chiffres

XX XX XXX XXX

Élément de données = 4 chiffres

E.D. 13 05 000 000

Sous-élément de données = 7 chiffres

E.D. 13 05 074 000

« Sous-sous-élément de données » = 10 chiffres

E.D. 13 05 074 016



[EUCDM 7d \(v .1.00\) \(softdev.eu.com\)](http://softdev.eu.com)

Qu'est-ce que c'est?

Le modèle de données douanières de l'UE (EUCDM) sert de modèle pour:

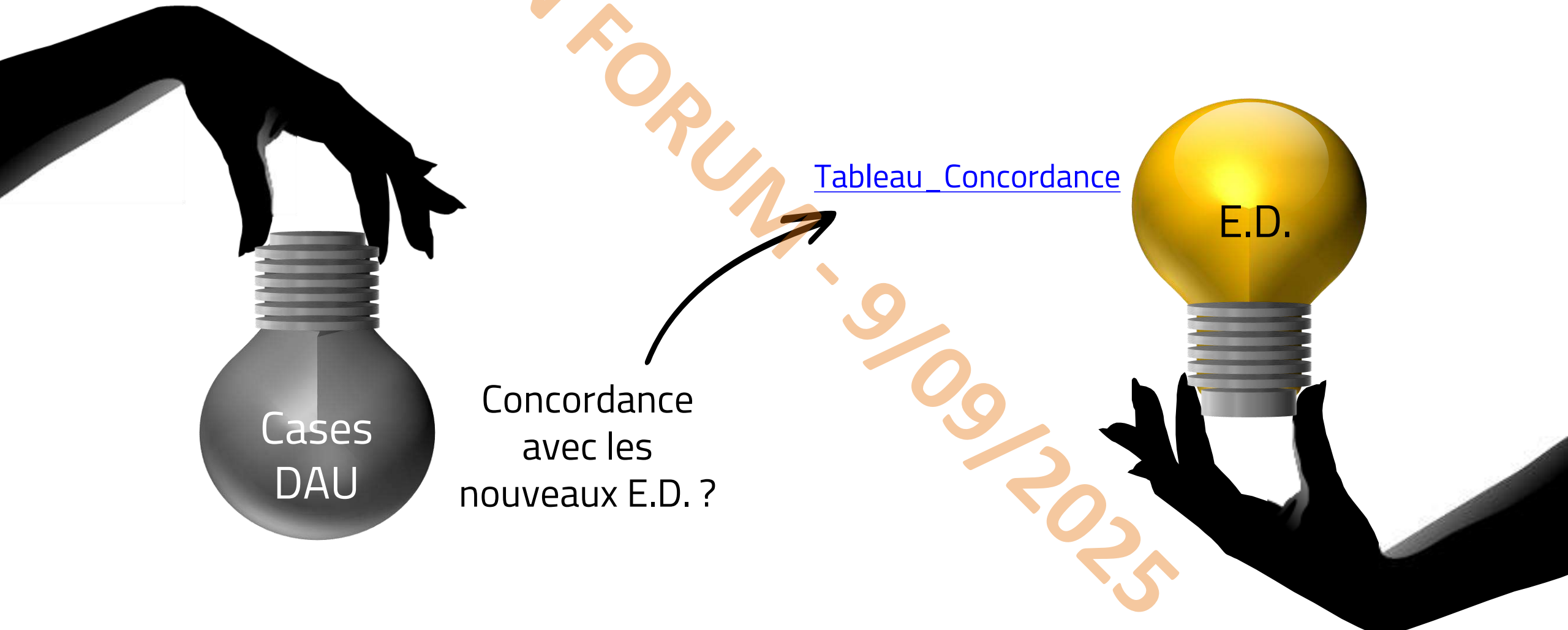
- **systèmes douaniers transeuropéens** tels que NSTI, AES, ICS
- **les systèmes nationaux de dédouanement** dans l'UE.

Il s'agit d'un instrument technique qui:

- modélise les exigences **en matière** de données prévues par la législation douanière **de l'UE**
- présente une source d'information **unique et faisant autorité** pour les autorités douanières nationales qui souhaitent apporter des évolutions techniques à leurs propres systèmes informatiques;

Les exigences en matière de données dans le cadre du MDP-UE sont définies dans l'AD CDU [\[règlement délégué \(UE\) 2015/2446 de la Commission\]](#),  leurs formats et codes dans l'AE CDU [\[règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447 de !\[\]\(7a5bb40617d14e0ae60b8d9319d0eee1_img.jpg\) la Commission\]](#).

Habitué.e au Document Administratif Unique ?



Groupe 11- information sur le message (+ régime)

11 01 000 000
Type de déclaration

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

11 03 000 000
Numéro d'article de
marchandise

11 09 001 000
Régime demandé

11 09 002 000
Régime précédent

11 10 000 000
Régime complémentaire

11 01 000 000
Type de déclaration

H1	H2	H3	H4	H5
X	X	X	X	X

 [Notice pour le jeu de données H1 \(PDF, 1.62 Mo\)](#) : déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier - utilisation spécifique - déclaration pour destination particulière

 [Notice pour le jeu de données H2 \(PDF, 1.43 Mo\)](#) : régime particulier - stockage - déclaration pour entreposage douanier

 [Notice pour le jeu de données H3 \(PDF, 1.63 Mo\)](#) : régime particulier - utilisation spécifique - déclaration d'admission temporaire

 [Notice pour le jeu de données H4 \(PDF, 1.33 Mo\)](#) : régime particulier - transformation - déclaration de perfectionnement actif

 [Notice pour le jeu de données H5 \(PDF, 1.89 Mo\)](#) : déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux

N° E.D.	N° case DAU	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/ sous-classe de données
11 01 000 000	1 (première subdivision)	Type de déclaration	
11 02 000 000	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration supplémentaire	
11 03 000 000	32	Numéro d'article de marchandise	
11 09 000 000	37 (première subdivision)	Régime	
11 09 001 000			Régime demandé
11 09 002 000			Régime précédent

11 01 000 000
Type de déclaration

Correspondance avec le DAU

Notice H1

N° E.D.	N° case DAU	Intitulé élément/classe de données
11 10 000 000	37 (deuxième subdivision)	Régime complémentaire

11 01 000 000
Type de déclaration

Divers

- [Tableau de concordance entre les éléments de données de l'annexe B et les case du Document unique \(PDF, 308.93 Ko\)](#)

Correspondance avec le DAU

1) [Annexe B ⇒ Notice Document unique](#)

N° élément de données de l'annexe B	Intitulé de l'élément de données annexe B	Case du Document unique	Intitulé de la case du Document unique
11 01 000 000	Type de déclaration	1 (première subdivision)	Déclaration

2) [Notice Document Unique ⇒ Annexe B](#)

Case du Document unique	Intitulé de la case du Document unique	N° élément de données de l'annexe B	Intitulé de l'élément de données de l'annexe B
1 (première subdivision)	Déclaration	11 01 000 000	Type de déclaration

[Tableau de Concordance](#)

11 01 000 000
Type de déclaration

Appendices

- UKRAINE – RUSSIE : INFORMATIONS ET MESURES
- ACTUALITÉS
- ▼ DOUANE
 - E-commerce
 - EORI
 - Exportation temporaire à but commercial – Carnet ATA
 - Que devez-vous savoir?
 - AEO
 - Autorisations en douane
 - Document unique
- ▼ Exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier
 - Mise à jour
 - Base légale
 - Dates d'entrée en vigueur des différents jeux de données et incidences sur les notices du Document unique
 - Notices pour les jeux de données
 - **Appendices**
 - Documentation



APPENDICES

- **Appendice 1 : E.D. 11 01 000 000 (PDF, 325.49 KB) (Type de déclaration)**
- **Appendice 2 : E.D. 11 02 000 000 (PDF, 202.12 KB) (Type de déclaration supplémentaire)**
- **Appendice 3 : E.D. 11 04 000 000 (PDF, 207.99 KB) (Indicateur de circonstance spécifique)**
- **Appendice 4 : E.D. 11 07 000 000 (PDF, 209.04 KB) (Sécurité)**
- **Appendice 5 : E.D. 11 09 000 000 (PDF, 404.34 KB) (Régime)**
- **Appendice 6 : E.D. 11 10 000 000 (PDF, 504.09 KB) (Régime complémentaire)**
- **Appendice 7 : E.D. 12 01 001 000 (PDF, 298.88 KB) (Numéro de référence du document précédent – Identifiant de la procédure si le MRN est désigné comme le document précédent)**
- **Appendice 8 : E.D. 12 02 008 000 (PDF, 662 KB) (Codes des mentions spéciales)**
- **Appendice 9 : E.D. 12 11 002 000 (PDF, 194.98 KB) (Type d'entrepôt)**
- **Appendice 10 : E.D. 13 14 031 000 (PDF, 215.77 KB) (Rôle des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement)**
- **Appendice 11 : E.D. 14 01 035 000 (PDF, 206.31 KB) (Conditions de livraison - codes Incoterm)**
- **Appendice 12 : E.D. 14 02 038 000 (PDF, 233.51 KB) (Mode de paiement des frais de transport)**
- **Appendice 13 : E.D. 14 03 039 000 (PDF, 216.42 KB) (Droits et impositions - type d'imposition)**
- **Appendice 14 : E.D. 14 04 008 000 (PDF, 202.42 KB) (Codes des ajouts et déductions)**
- **Appendice 15 : E.D. 14 10 000 000 (PDF, 175.08 KB) (Méthode d'évaluation)**
- **Appendice 16 : E.D. 14 11 000 000 (PDF, 259.66 KB) (Préférence)**
- **Appendice 17 : E.D. 16 15 046 000 (PDF, 208.55 KB) (Localisation des marchandises – Qualifiant d'identification)**
- **Appendice 18 : E.D. 12 01 003 000 (PDF, 466.42 KB) (Document précédent – type de colis) et E.D. 18 06 003 000 (Conditionnement - type de colis)**
- **Appendice 19 : E.D. 18 09 060 000 (PDF, 471.64 KB) (Code des marchandises – codes additionnels nationaux)**
- **Appendice 20 : E.D. 19 03 000 000 (PDF, 214.13 KB) (Mode de transport à la frontière) et E.D. 19 04 000 000 (Mode de transport intérieur)**



APPENDICES

- [Appendice 1 : E.D. 11 01 000 000 \(PDF, 325.49 KB\) \(Type de déclaration\)](#)

Les codes suivants peuvent être utilisés :

- C
- CGM
- CGMF
- CO
- EX
- IM
- T
- T1
- T2
- T2F
- T2L
- T2LF
- T2LSM
- T2SM
- TD
- TIR
- X

Reprend TOUTES les possibilités
pour UN élément de données

11 01 000 000
Type de déclaration

Les codes suivants peuvent être utilisés :

IDMS

- C
- CGM
- CGMF
- CO
- EX
- IM
- T
- T1
- T2
- T2F
- T2L
- T2LF
- T2LSM
- T2SM
- TD
- TIR
- X

Appendice 1

11 01 000 000
Type de déclaration

Appendice 1

IM	Dans le cadre des échanges avec les pays et territoires situés hors du territoire douanier de l'Union. Pour le placement de marchandises sous un des régimes douaniers visés aux colonnes H1 à H4, H6, H7 et I1 du tableau des exigences en matière de données figurant au titre I de l'annexe B du CDU DA. Pour le placement de marchandises non Union sous un régime douanier dans le cadre des échanges entre États membres.	H1, H2, H3, H4, H6, H7, I1
-----------	--	----------------------------

11 01 000 000
Type de déclaration

Appendice 1

CO

Marchandises de l'Union soumises à des mesures particulières pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres.

Pour le placement de marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier visé à la colonne B3 du tableau des exigences en matière de données au titre I de l'annexe B du CDU DA, afin d'obtenir le paiement des restitutions particulières à l'exportation avant l'exportation ou la fabrication sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier avant l'exportation et le paiement des restitutions à l'exportation.

Pour des marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾ ou de la directive (UE) 2020/262 du Conseil ⁽²⁾ sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas, comme visé aux colonnes B4 et H5 du tableau des exigences en matière de données au titre I de l'annexe B du CDU DA.

B3, B4, H1, H5, I1

LE CODE « EU » A DISPARU !

OPEN FORUM - 9/09/2025

Groupe 11- information sur le message (+ régime)

11 01 000 000
Type de déclaration

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

11 03 000 000
Numéro d'article de
marchandise

11 09 001 000
Régime demandé

11 09 002 000
Régime précédent

11 10 000 000
Régime complémentaire



Les codes suivants sont utilisés :

- A** pour une déclaration en douane normale (au titre de l'article 162 du CDU)
- B** pour une déclaration simplifiée utilisée occasionnellement (conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CDU)
- C** pour une déclaration en douane simplifiée utilisée régulièrement (conformément à l'article 166, paragraphe 2, du CDU)
- D** pour le dépôt d'une déclaration en douane normale (telle que visée sous code A) conformément à l'article 171 du CDU
- E** pour le dépôt d'une déclaration simplifiée (telle que visée sous code B) conformément à l'article 171 du CDU
- F** pour le dépôt d'une déclaration simplifiée (telle que visée sous code C) conformément à l'article 171 du CDU
- R** dépôt a posteriori d'une déclaration d'exportation ou de réexportation conformément à l'article 249 du CDUDA et à l'article 337 du CDU I A
- X** pour une déclaration complémentaire de déclarations simplifiées définies sous les codes B et E
- Y** pour une déclaration complémentaire présentant un caractère global ou périodique de déclarations simplifiées définies sous les codes C et F
- Z** pour une déclaration complémentaire présentant un caractère global ou périodique dans le contexte de la procédure définie à l'article 182 du CDU
- U** pour une déclaration complémentaire présentant un caractère récapitulatif de déclarations simplifiées définies sous les codes C et F (*pas encore applicable en Belgique*)
- V** pour une déclaration complémentaire présentant un caractère récapitulatif dans le contexte de la procédure définie à l'article 182 du CDU (*pas encore applicable en Belgique*)

H1	H2	H3	H4	H5
X	X	X	X	X

Appendice 2

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

- A** pour une déclaration en douane normale (au titre de l'article 162 du CDU)
- B** pour une déclaration simplifiée utilisée occasionnellement (conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CDU)
- C** pour une déclaration en douane simplifiée utilisée régulièrement (conformément à l'article 166, paragraphe 2, du CDU)

Marchandises
présentes

- D** pour le dépôt d'une déclaration en douane normale (telle que visée sous code A) conformément à l'article 171 du CDU
- E** pour le dépôt d'une déclaration simplifiée (telle que visée sous code B) conformément à l'article 171 du CDU
- F** pour le dépôt d'une déclaration simplifiée (telle que visée sous code C) conformément à l'article 171 du CDU

Marchandises
non présentes

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

Déclarations
complémentaires

- X pour une déclaration complémentaire de déclarations simplifiées définies sous les codes B et E
- Y pour une déclaration complémentaire présentant un caractère global ou périodique de déclarations simplifiées définies sous les codes C et F
- Z pour une déclaration complémentaire présentant un caractère global ou périodique dans le contexte de la procédure définie à l'article 182 du CDU
- U pour une déclaration complémentaire présentant un caractère récapitulatif de déclarations simplifiées définies sous les codes C et F (*pas encore applicable en Belgique*)
- V pour une déclaration complémentaire présentant un caractère récapitulatif dans le contexte de la procédure définie à l'article 182 du CDU (*pas encore applicable en Belgique*)

Notice H1

- A pour une déclaration en douane normale (au titre de l'article 162 du CDU)
- D pour le dépôt d'une déclaration en douane normale (telle que visée sous code A) conformément à l'article 171 du CDU
- Z pour une déclaration complémentaire présentant un caractère global ou périodique dans le contexte de la procédure définie à l'article 182 du CDU
- V pour une déclaration complémentaire présentant un caractère récapitulatif dans le contexte de la procédure définie à l'article 182 du code (*pas encore applicable en Belgique*)

Notice I1

- B pour une déclaration simplifiée utilisée occasionnellement (conformément à l'article 166, paragraphe 1 du CDU)
- C pour une déclaration en douane simplifiée utilisée régulièrement (conformément à l'article 166, paragraphe 2 du CDU)
- E pour le dépôt d'une déclaration simplifiée (telle que visée sous code B) conformément à l'article 171 du CDU
- F pour le dépôt d'une déclaration simplifiée (telle que visée sous code C) conformément à l'article 171 du CDU
- X pour une déclaration complémentaire de déclarations simplifiées définies sous les codes B et E
- Y pour une déclaration complémentaire présentant un caractère global ou périodique de déclarations simplifiées définies sous les codes C et F
- U pour une déclaration complémentaire présentant un caractère récapitulatif de déclarations simplifiées définies sous les codes C et F (*pas encore d'application en Belgique*)

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

[Notice I1](#)

Groupe 11- information sur le message (+ régime)

11 01 000 000
Type de déclaration

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

11 03 000 000
Numéro d'article de
marchandise

11 09 001 000
Régime demandé

11 09 002 000
Régime précédent

11 10 000 000
Régime complémentaire



N° E.D.	N° case DAU
11 03 000 000	32

E.D. 11 03 000 000 (Numéro d'article de marchandise)

Numéro de l'article contenu dans la déclaration. Ce numéro est unique pour toute la déclaration. Les articles sont numérotés de manière séquentielle, en partant de "1" pour le premier article et en augmentant de "1" pour chacun des articles suivants.

H1	H2	H3	H4	H5
X	X	X	X	X

Groupe 11- information sur le message (+ régime)

11 01 000 000
Type de déclaration

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

11 03 000 000
Numéro d'article de
marchandise

11 09 001 000
Régime demandé

11 09 002 000
Régime précédent

11 10 000 000
Régime complémentaire

11 09 001 000
Régime demandé

11 09 002 000
Régime précédent

28
codes

40

71

42

44
Destination
particulière

Nouveaux !

...

46
PP
Marchandises
équivalentes

Appendices 5

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

Colonne du tableau des exigences de données de l'annexe B du CDU DA	Déclarations	Codes régime de l'Union, le cas échéant
H1	Déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration pour destination particulière	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61, 63, 68
H2	Régime particulier — Stockage — Déclaration pour entreposage douanier	71
H3	Régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration d'admission temporaire	53
H4	Régime particulier — Transformation — Déclaration pour perfectionnement actif	51
H5	Déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux	40, 42, 61, 63, 95, 96
H6	Déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique	01, 07, 40
H7	Déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009 ⁽⁴⁾	40 00
I1	Déclaration d'importation simplifiée	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, 95 et 96

Appendices 5

Groupe 11- information sur le message (+ régime)

11 01 000 000
Type de déclaration

11 02 000 000
Type de déclaration
supplémentaire

11 03 000 000
Numéro d'article de
marchandise

11 09 001 000
Régime demandé

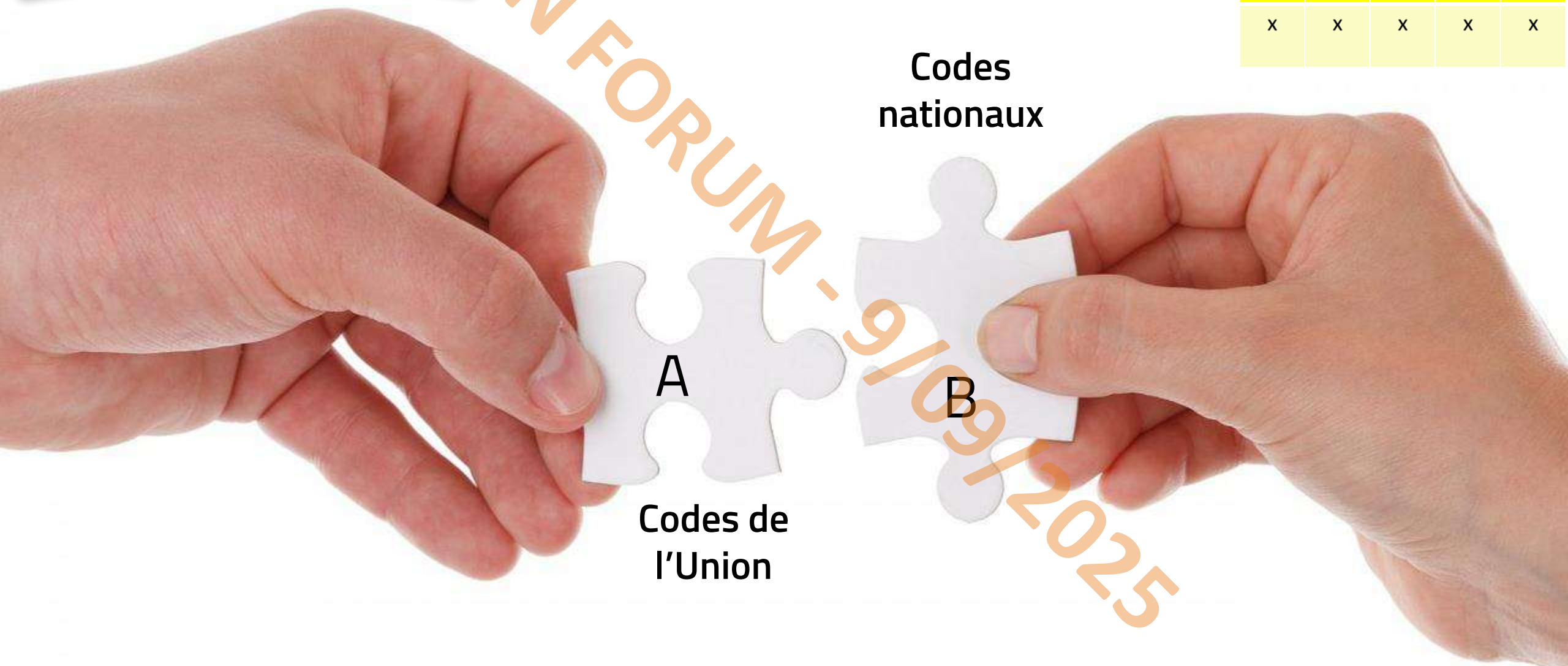
11 09 002 000
Régime précédent

11 10 000 000
Régime complémentaire

11 10 000 000
Régime complémentaire

Appendice_6

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x



11 10 000 000

Régime complémentaire



Codes de
l'Union

- Axx Perfectionnement actif (article 256 du CDU)
- Bxx Perfectionnement passif (article 259 du CDU)
- Cxx Franchises (Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil) ⁽¹⁾
- Dxx Admission temporaire (CDU DA)
- Exx Produits agricoles
- Fxx Divers

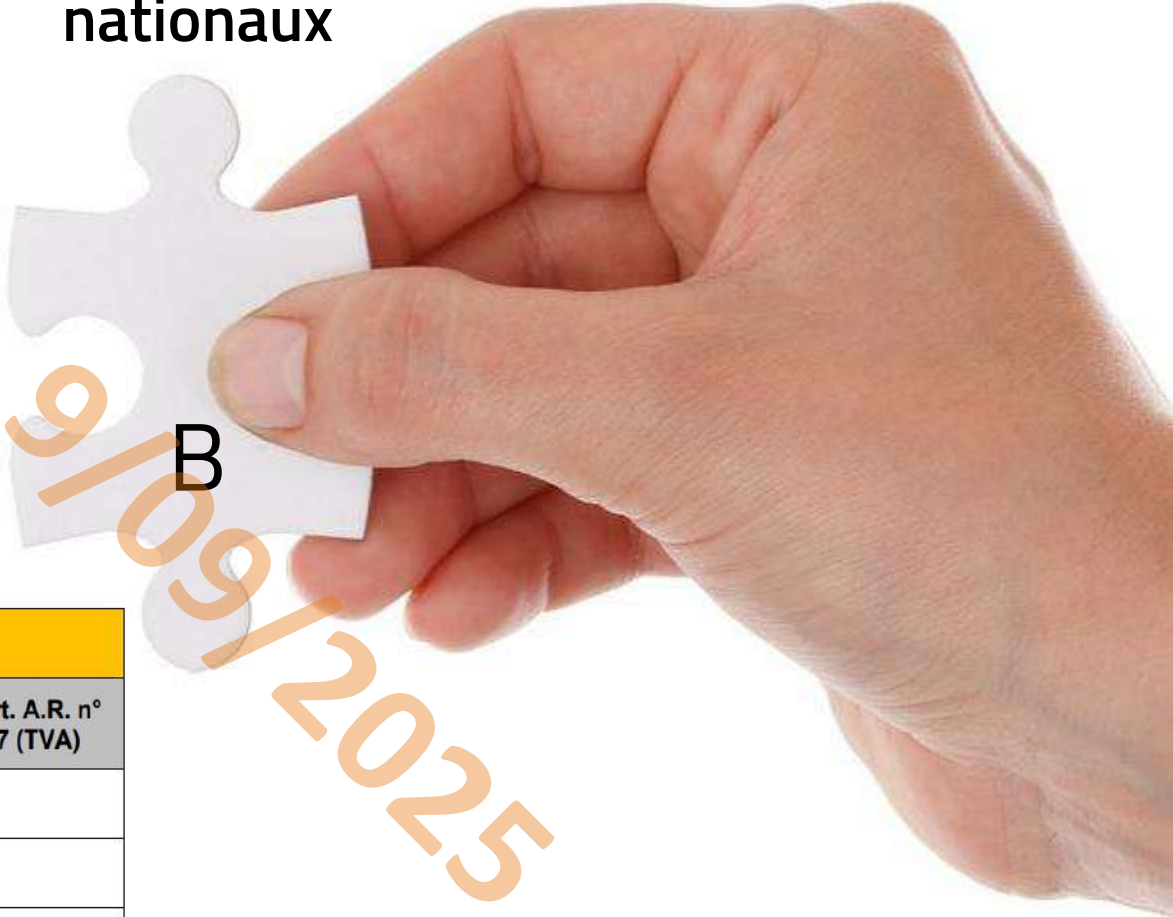
C24	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par les personnes handicapées elles-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	68, paragraphe 1, point a), et 68, paragraphe 2	-
C25	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	68, paragraphe 1, point b), et 68, paragraphe 2	26

11 10 000 000
Régime complémentaire

Appendice_6

Codes
nationaux

Le régime complémentaire est encodé au moyen d'un code de 3 caractères (format n1an2).



Instruction Franchises définitives (C.D. 510)			
Code	Description	Art. Règlement n° 1186/2009	Art. A.R. n° 7 (TVA)
1C1	Produits agricoles frontaliers	35	20
1C3	Documentation touristique – Avec publication UE (droits d'entrée à payer)	-	36
1C4	Matériel au sol pour l'aviation	128, g)	-

Changements importants

Destination particulière : régime 40 devient régime 44

Disparition du régime 49 (et des codes 4A9 et 4B9) → remplacé par régime 40 ou 42 :

- + code F15 (territoire à statut fiscal spécial)

- + code F16 (Accord union douanière EU – Turquie)

Code 4A0 (E.D. 11 10 000 000) n'existe plus.

Groupe 12- Messages, documents, certificats, autorisations

Document précédent
12 01 xxx xxx

Document - Transport
12 05 xxx xxx

LRN/RUE
12 08 xxx xxx
12 09 xxx xxx

Report de paiement
12 10 xxx xxx

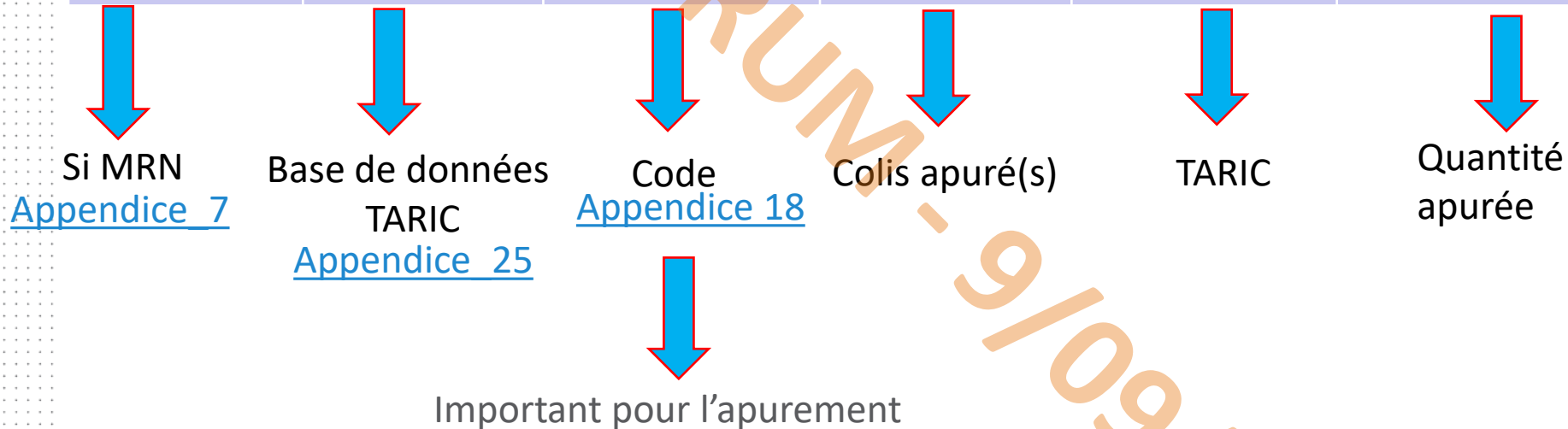
Documents - Autorisations
12 02 - 03 - 04 - 12

Entrepôt douanier
12 11 xxx xxx

Document précédent
12 01 000 xxx

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

001	002	003	004	005	006	007
Référence	Type	Type de colis	Nombre de colis	Unité de mesure	Quantité	N°article



Code	Description
0VDP	Ce code doit être mentionné s'il n'y pas de document précédent ou s'il n'est pas (ou plus) possible de faire référence à un document précédent.

[Appendice 22](#)

Document précédent
12 01 xxx xxx

Appendice 25

Code	Description
N820	Document de transit "T"
N821	Document de transit externe de l'Union / transit commun, T1
N822	Document de transit interne de l'Union

N337	Déclaration de dépôt temporaire
------	---------------------------------

NCLE	Référence/date de l'inscription dans les écritures du déclarant
NMRN	Déclaration/notification MRN

Voir [Appendice 7](#)

Documents – Mentions
spéciales
12 02 000 xxx

12 02 008 000	12 02 009 000
Code	Texte

Appendice 8

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

Documents – Mentions
spéciales
12 02 000 xxx

12 02 008 000	12 02 009 000
Code	Texte

[Appendice 8](#)

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

Codes de l'Union

Codes nationaux

- code 0xxxx – catégorie générale
- code 1xxxx – à l'importation
- code 2xxxx – en transit
- code 3xxxx – à l'exportation
- code 9xxxx – autres

Code	Mention spéciale
00100	« <i>Autorisation simplifiée</i> »
00700	« <i>PA</i> » et numéro d'autorisation ou numéro INF approprié
00800	« <i>PA MPC</i> »
00900	« <i>AT</i> » et le numéro d'autorisation approprié
Etc.	

Documents – Mentions
spéciales
12 02 000 xxx

Codes
nationaux

Appendice 8

Code
00100
00700
00800
00900
Etc.

TVA
Marchandises en retour
Franchises définitives
Origine
Représentation en douane

Etc.



Régime particulier (hors transit) - Autorisation “one shot”

12 02 008 000

12 02 009 000

00100	Article 163 du CDU DA	Demande d'autorisation de recours à un régime particulier autre que le transit, sur la base de la déclaration en douane	« Autorisation simplifiée »
-------	-----------------------	---	------------------------------------

Admission temporaire

12 02 008 000

12 02 009 000

Z0301	La déclaration d'admission temporaire (régime 53) doit comporter la mention suivante : « Je certifie que les marchandises importées sont exclusivement destinées à figurer à la (ou aux) manifestation(s) (intitulé(s)) »	Article 234 du CDU DA Instruction sur l'admission temporaire (C.D. 555.0) – Titre III – Chapitre II
		Marchandises destinées à des manifestations publiques comme des expositions, des foires, des congrès ou des manifestations similaires

Documents – Mentions
spéciales
12 02 000 xxx

Code pour la mention spéciale dans l'E.D. 12 02 008 000	Notice explicative pour la mention spéciale dans l'E.D. 12 02 009 000	Dispositions légales et/ou administratives
		Description succincte de l'utilisation de la mention spéciale
CODE3	« <i>Application de la représentation indirecte</i> »	Article 19, premier paragraphe, première phrase du CDU Circulaire 2022/C/120 concernant la représentation en douane (§ 105, première phrase) Note d'information D.D. 021.174 du 10/12/2024 concernant l'application de la représentation indirecte dans le cadre de l'annexe B

[Représentation indirecte - Note d'information](#)

Documents - Autorisations
12 03 000 xxx

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

12 03 000 000
Document
d'accompagnement

001	002	010	005	006	011	012	013	014
Numéro	Type	Autorité délivrance	Unité de mesure Qualifiant	Quantité	Date Validité	Monnaie	Numéro d'article	Monta nt



[Appendice 25](#)

[Appendice 26](#)

Appendice 25

N935	Facture sur base de laquelle la valeur en douane des marchandises est déclarée	Art. 145 CDU IA	Applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2004
U078	Certificat de circulation des marchandises EUR.1 portant la mention suivante en anglais «REVISED RULES» dans la case 7	Décision n° 2/2024 modifiant la décision n° 1/2023 afin d'intégrer des dispositions transitoires aux modifications de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2025	Date d'entrée en vigueur : le 1 ^{er} janvier 2025

Documents - Autorisations

12 03 000 xxx

1) Codes généraux

Un code général peut être utilisé dans différentes notices (pour les jeux de données) et pour différents mouvements de marchandises.

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 03 001 000
Régularisation établie suite à une décision dans un dossier contentieux	-	01AG	Numéro du dossier

11) Lieu agréé pour la présentation en douane de marchandises

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 03 001 000
-	-	-	-
Autorisation de lieu agréé	Article 139, paragraphe 1 du CDU et article 115, paragraphe 1 du CDU DA	4006	Numéro de l'autorisation

13) Représentation en douane

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 03 001 000
Mandat de représentation directe ou indirecte	Article 19 du CDU § 105 de la Circulaire 2022/C/120 concernant la représentation en douane	4007	Numéro d'identification ou autre référence reconnaissable

Documents - Autorisations
12 04 000 xxx

12 04 000 000 – Référence complémentaire

001	002
Numéro	Type

[Appendice 25](#)
(Union)

[Appendice 26](#)
(National)

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

Appendice 25 (Union)

Y057	Marchandises pour lesquelles il n'est pas nécessaire de présenter une autorisation FLEGT pour les importations de bois	2014/284/UE: Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne	Applicable à partir du 1 ^{er} mai 2016
Y138	Dérogation à la présentation des documents requis pour l'importation de biens culturels, telle que définie à l'article 3.4.b) et c) du règlement (UE) 2019/880 (conservation et admission temporaire)	Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels	Date d'entrée en vigueur : le 28 juin 2025
Y900	Le bien déclaré n'est pas repris dans la Convention de Washington	Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	Applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2003 Modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 2021/2280 de la Commission du 16 décembre 2021
Y901	Produit ne figurant pas dans la liste des biens à double usage	Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (annexe I)	Applicable à partir du 12 avril 2006 L'annexe I a été modifiée en dernier lieu par le Règlement délégué (UE) 2019/2199 de la Commission du 17 octobre 2019

Sans référence (souvent)

Appendice 26
(National)

3) Représentation en douane

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 04 002 000	E.D. 12 04 001 000
Numéro de l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane	Article 130, § 1 de la Loi générale sur les douanes et accises (LGDA) Arrêté royal du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane, de TVA et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane	4008	Numéro de l'inscription
Numéro de répertoire attribué à la déclaration en douane (c'est-à-dire le numéro de l'inscription dans le répertoire du représentant en douane)	Article 130, § 1 de la Loi générale sur les douanes et accises (LGDA) Articles 1 à 10 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2016 établissant les modalités de la tenue du répertoire du représentant en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane	4009	Numéro de répertoire

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 04 002 000	E.D. 12 04 001 000
Pour bénéficier d'un taux d'imposition TVA inférieur, les codes nationaux 4600 à 4604 doivent être introduits :			
Diminution de 21 % à 12 %	Voir TARBEL - Home (fgov.be)	4600	-
Diminution de 21 % à 6 %	Voir TARBEL - Home (fgov.be)	4601	-
Diminution de 21 % à 0 %	Voir TARBEL - Home (fgov.be)	4602	-
Diminution de 12 % à 6 %	Voir TARBEL - Home (fgov.be)	4603	-
Diminution de 6 % à 0 %	Voir TARBEL - Home (fgov.be)	4604	-



ligue braille asbl
une autre façon de voir la vie

Importation de cannes pour aveugles/malvoyant.e.s

HOME ▾

CONSULTATION DU TARIF ▾

MEURSING

Date de simulation: 2025-08-12

NAVIGATEUR TARIFAIRE

Type de commerce:

Importation ▾

Code de nomenclature des marchandises:

6602 00 00 90

PARCOURIR LA NOMENCLATURE

Pays d'origine / de destination
(Uniquement pour les mesures):

--- ▾

RECHERCHER DES MESURES

Informations complémentaires:

--- ▾

RECHERCHER DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Documents - Autorisations
12 04 000 xxx

Taxes nationales

UE/BE	Territoire géographique	Type de mesure	Tarif	Contingents tarifaires	Conditions	Codes additionnels	Notes de renvoi	Règlement
	ALLC	TVA (PLDA)	21 %					W0703/69
	ALLC	TVA (IDMS)			C		15066	W0703/69
	ALLC	TVA réduite (PLDA)	6 %			1000	15066	W0703/69

TVA (IDMS)

Code	Condition	Action
B001	Présentation d'un certificat/licence/document: 4601	Appliquer le montant de l'action (voir composants): 6 %
B002	Présentation d'un certificat/licence/document: La condition n'est pas remplie	Appliquer le montant de l'action (voir composants): 21 %

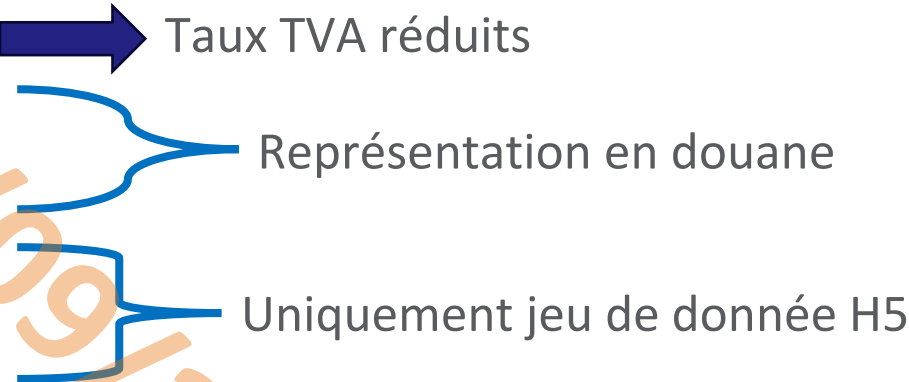
Informations complémentaires/Documents joints/Certificats et autorisations

4601 Diminution taux de TVA de 21 % à 6 %

[Tarbel](#)

Documents - Autorisations
12 04 000 xxx

12 04 001 000	12 04 002 000
Généralement VIDE	Y-codes
VIDE	K-codes
VIDE	4600 → 4604
N° de répertoire	4009
N° immatriculation	4008
Autorisation ET	6VAT
Compte de crédit 49	49DP



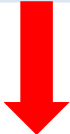
H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x



12 05 000 000 – Document de transport



12 05 001 000	12 05 002 000
Numéro de référence	Type



Appendice 25 (Union - TARIC)

N730	Lettre de voiture pour les transports routiers		Applicable à partir du 1 ^{er} août 2005 Voir le code 730, à consulter dans UN/EDIFACT par le lien UN/EDIFACT D.17A - Data Element [1001] (unece.org)
N740	Lettre de transport aérien		Applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2004
N705	Connaissance maritime		Applicable à partir du 1 ^{er} août 2005 Voir le code 705, à consulter dans UN/EDIFACT par le lien UN/EDIFACT D.17A - Data Element [1001] (unece.org)



12 08 000 000 Numéro de référence/RUE

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x
Facultatif				

12 09 000 000 LRN

Important en cas de problème avec
le traitement de votre déclaration

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x



12 10 000 000 Report de paiement

H1	H2	H3	H4	H5
x		x	x	
↓ ↓ ↓				
Élément B obligatoire				
Éléments B Belgique				

Indiquer le numéro du compte 49, lorsqu'un compte de crédit 49 est ouvert au nom du déclarant.

En cas de report de la TVA due dans la déclaration TVA périodique, indiquer le numéro de l'autorisation ET14000 du destinataire TVA ou de son représentant responsable global à qui il fait appel. Une autorisation ET14000 est une autorisation de report de la TVA due suite à l'importation dans la déclaration TVA périodique. Le titulaire de l'autorisation est alors toujours obligé de payer la TVA due suite à l'importation dans sa déclaration TVA périodique.

[Notice H1](#)



Jeu de données H1

Déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration pour destination particulière

Numéro et nom de l'élément B		Élément B spécifiquement demandé par la Belgique	
12 10 000 000	Report de paiement	Oui	

[Éléments B Belgique](#)



12 04 001 000	12 04 002 000
Autorisation ET	6VAT
Compte de crédit 49	49DP

Uniquement jeu de donnée H5



12 11 000 000 Entrepôt

002	015
Type	Identifiant



Lettre



Numéro de l'autorisation

- Le caractère établissant le type d'entrepôt :
- R** Entrepôt douanier public de type I
 - S** Entrepôt douanier public de type II
 - T** Entrepôt douanier public de type III
 - U** Entrepôt douanier privé
 - V** Installation de stockage temporaire de marchandises
 - Y** Entrepôt autre que douanier
 - Z** Zone franche

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

↓ ↓ ↓

Élément B obligatoire

Éléments B Belgique

Appendice 9

Documents - Autorisations
12 12 000 xxx

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

002	001	080
Type	Numéro de référence	Titulaire



[Appendice 25](#) (Union - TARIC)



EORI

E.D. 12 12 000 000 (Autorisation)

Cet E.D. doit être fourni lorsqu'une autorisation existe conformément à la section correspondante de l'annexe A, titre I, chapitre 1, du CDU DA (*note 60*).

Remarque Service Législation Douane

Les autorisations de l'Union (ou internationales) qui ne sont pas reprises à l'annexe A du CDU DA ainsi que les autorisations et décisions nationales doivent être indiquées dans l'E.D. 12 03 000 000 (Document d'accompagnement).

[Notice H1](#)

[CDU DA \(Règlement UE 2015/2446\)](#)

Documents - Autorisations
12 12 000 xxx

AEO

C501	AEOC - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières
C502	AEOS - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Sécurité et sûreté
C503	AEOF - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté

Régimes particuliers

C601	IPO - Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif
------	---

[Appendice 25](#) (Union - TARIC)

RTC/RTO

C626	BTI - Décision en matière de renseignements tarifaires contraignants
C627	BOI - Décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine

Report de paiement

C506	DPO - Autorisation d'un report de paiement
------	--

Etc.

AUTHORISED
ECONOMIC
OPERATOR



Documents - Autorisations
12 **12** xxx xxx

OBLIGATOIRE !

C501	AEOC - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières
C502	AEOS - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Sécurité et sûreté
C503	AEOF - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté

Documents - Autorisations
12 **04** xxx xxx

FACULTATIF !

Y022	Expéditeur/exportateur (N° de certificat OEA)
Y023	Destinataire (N° de certificat OEA)
Y024	Déclarant (N° de certificat OEA)
Y025	Représentant (N° de certificat OEA)
Y026	Titulaire du régime de transit (N° de certificat OEA)
Y027	Entrepouseur (N° de certificat OEA)
Y028	Transporteur (N° de certificat OEA)
Y029	Autre opérateur économique agréé (N° de certificat OEA)

Documents - Autorisations
12 12 xxx xxx

Régimes particuliers

C517	CWP - Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier privé
C518	CW1 - Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier public de type I
C519	CW2 - Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier public de type II

Entrepôt douanier
12 11 xxx xxx

12 11 000 000 Entrepôt

002	015
Type	Identifiant



Lettre



Numéro de l'autorisation

Le caractère établissant le type d'entrepôt :

- R Entrepôt douanier public de type I
- S Entrepôt douanier public de type II
- T Entrepôt douanier public de type III
- U Entrepôt douanier privé
- V Installation de stockage temporaire de marchandises
- Y Entrepôt autre que douanier
- Z Zone franche

[Appendice 9](#)

Documents - Autorisations
12 12 xxx xxx

Report
de paiement

C506	DPO - Autorisation d'un report de paiement
------	--

Report de paiement
12 10 xxx xxx

12 10 000 000 Report de paiement

H1, H3, H4 et H6

12 04 001 000	12 04 002 000
Autorisation ET	6VAT
Compte de crédit 49	49DP

Uniquement jeu de donnée H5

Groupe 12 : résumé 1/2

12 01 000 000
Document précédent

[Appendice 7](#)

[Appendice 25](#)

[Appendice 18](#)

12 02 000 000
Mentions spéciales

[Appendice 8](#)

12 03 000 000
Document
d'accompagnement

[Appendice 25](#) (Union)
et [Appendice 26](#) (National)

12 04 000 000
Référence
complémentaire

[Appendice 25](#) (Union)
et [Appendice 26](#) (National)

Groupe 12 : résumé 2/2

12 05 000 000

Document de transport

[Appendice 25 \(Union\)](#)

12 08 000 000

Numéro de référence/RUE

12 09 000 000

Local Reference Number (LRN)

12 10 000 000

Report de paiement

12 11 000 000

Entrepôt

[Appendice 9](#)

12 12 000 000

Autorisation

[Appendice 25 \(Union\)](#)

Groupes 13 – Intervenants

13 01

Exportateur

13 04

Importateur

13 05

Déclarant

13 06

Représentant

13 08

Vendeur

13 09

Acheteur

13 14

Autre acteur

13 16

Référence
fiscale
supplémentaire

13 20

Personne
constituant
une garantie

13 21

Personne
payant les
droits de
douane

13 01

Exportateur

H1	H2	H3	H4	H5
x		x	x	x

016	017	018
Nom	EORI	adresse

Si EORI
manquant

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	Code postal	Ville

[Appendice 27](#)

13 04

Importateur

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

016	017	018
Nom	EORI	Adresse



En l'absence de n° EORI :
adresse complète

Pays	020	021	022
Rue + numéro	Pays	Code postal	Ville



[Appendice 27](#)

13 05

Déclarant

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

Facultatif mais important.

016	017	018	074
Nom	EORI	Adresse	Personne de contact

016	075	076
Nom	Téléphone	e-mail

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	Code postal	Ville

[Appendice 27](#)

13 06

Représentant

Si différent du déclarant (E.D. 13 05)

H1	H2	H3	H4	H5
x	x	x	x	x

Facultatif mais important.		
017	030	074
EORI	Status	Personne de contact

2: direct
~~3: indirect~~



016	075	076
Nom	Téléphone	e-mail

OPEN FORUM - 9/10/2025

13 05

Déclarant

13 06

Représentant

[Représentation en douane Circulaire 2022/C/120](#)

[Annexe B Représentation indirecte](#)





Exemple

La société belge Evenepoel veut importer et mettre à la consommation des gourdes pour vélo originaire du Mexique

- 1) La société Evenepoel accomplit elle-même les formalités douanières
- 2) La société Evenepoel demande au représentant Vanthourenhout d'établir les formalités douanières en représentation directe
- 3) La société Evenepoel demande au représentant Vanthourenhout d'établir les formalités douanières en représentation indirecte

Solution



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

	13 04 000 000 Importateur	13 05 000 000 Déclarant	13 06 000 000 Représentant	13 06 030 000 Statut
1	Evenepoel	Evenepoel	VIDE	VIDE
2	Evenepoel	Evenepoel	Vanthourenout	2
3	Evenepoel	Vanthourenhout	VIDE	VIDE

Attention pour cas 3

	12 02 000 000
	Mention spéciale
12 02 008 000	12 02 009 000
CODE3	Application de la représentation indirecte

13 08

Vendeur

H1	H2	H3	H4	H5
x				

Si différent de l'exportateur (E.D. 13 01)

016	017	018
Nom	EORI	Adresse

Si EORI
manquant

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	Code postal	Ville

[Appendice 27](#)

13 09

Acheteur

Si différent de l'importateur (E.D. 13 04)

016	017	018
Nom	EORI	Adresse

Si EORI
manquant

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	Code postal	Ville

[Appendice 27](#)

H1	H2	H3	H4	H5
x				

Intitulé exact : autre acteur de la chaîne d’approvisionnement

031	017
Rôle (code)	EORI



[Appendice 10](#)

H1	H2	H3	H4	H5
X	X	X	X	X
Facultatif				

Les intervenants suivants peuvent être déclarés :

Code rôle	Intervenant	Description
CS	Groupeur	Transitaire combinant des plus petits envois en un seul envoi plus important (dans le cadre d'un processus de groupage) qui est envoyé à une contrepartie qui reproduit l'activité du groupeur en divisant l'envoi groupé en ses éléments initiaux.
FW	Transitaire	Intervenant organisant l'expédition des marchandises.
MF	Fabricant	Intervenant fabriquant les marchandises.
WH	Entrepositaire	Intervenant prenant en charge la responsabilité des marchandises entrant en entrepôt.

13 16

Référence
fiscale
supplémentaire

Uniquement H1 et I1

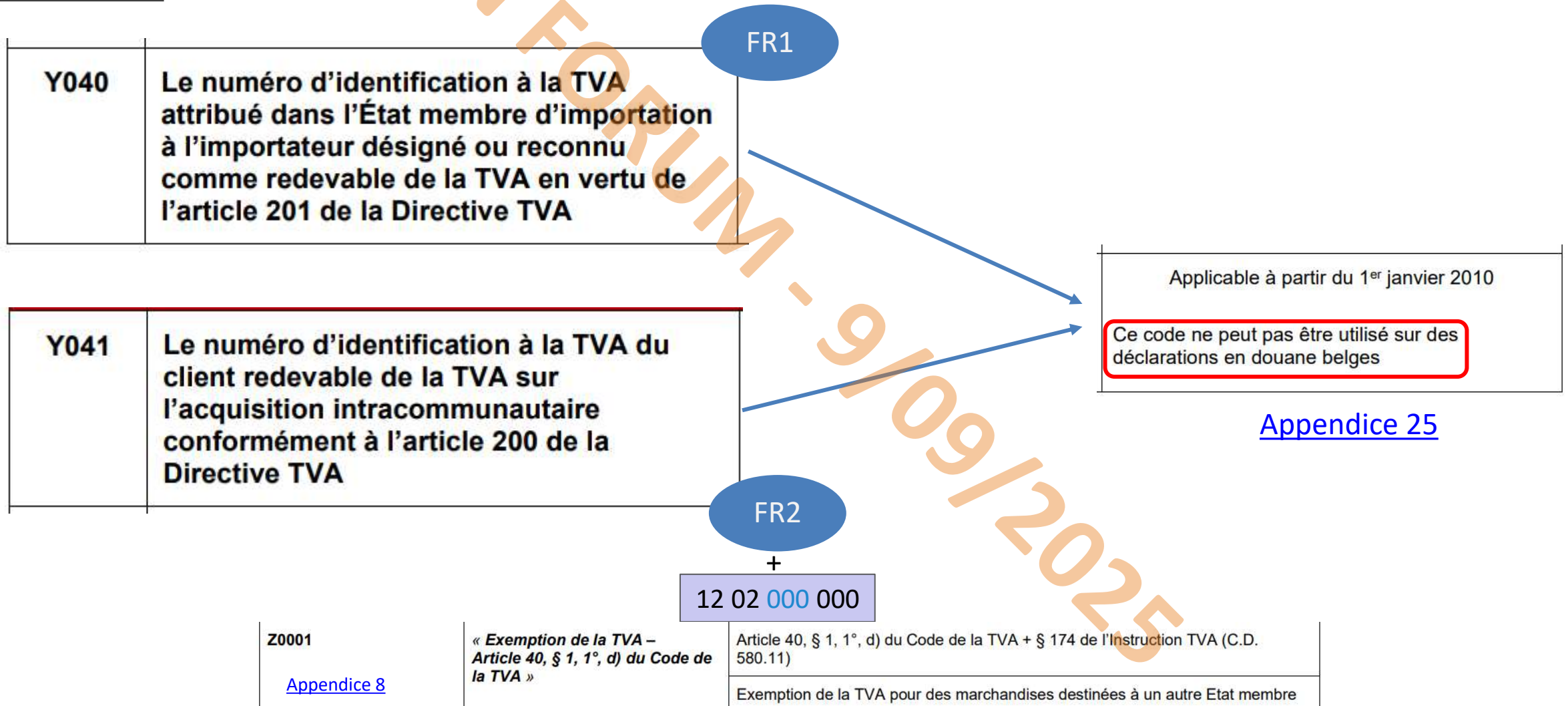
031	034
Rôle (code)	Numéro de TVA

H1	H2	H3	H4	H5
X	X	X	X	X
↓	↓	↓	↓	↓
Facultatif				

Notice H1

Référence fiscale supplémentaire (note d'information)

Code rôle	Intervenant	Description
FR1	Importateur	Personne(s) désignée(s) ou reconnue(s) comme redevable(s) de la taxe sur la valeur ajoutée par l'État membre d'importation, conformément à l'article 201 de la Directive 2006/112/CE. En Belgique, c'est le destinataire visé à l'article 6 de l'A.R. n° 7.
FR2	Client	Personne qui effectue une acquisition intracommunautaire dans l'État membre de destination dans le cadre de l'application de l'exemption prévue à l'article 143, paragraphe 1, point d) de la Directive 2006/112/CE (voir article 40, § 1, 1°, d) du Code de la TVA).
FR3	Représentant fiscal	Représentant fiscal redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'importation désigné par l'importateur. Ce code rôle n'est pas utilisé sur les déclarations en douane belges car il est impertinent pour le mouvement de marchandises concerné dans la déclaration en douane.
FR4	Titulaire de l'autorisation de report de paiement	Assujetti ou redevable ou autre personne ayant bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 211 de la Directive 2006/112/CE. En Belgique, c'est le déclarant au nom duquel un compte 49 a été ouvert.
FR5	Vendeur (IOSS - guichet unique à l'importation)	Assujetti qui se prévaut du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la Directive 2006/112/CE et titulaire du numéro d'identification à la TVA visé à l'article 369 octodécies de ladite directive (voir article 58 quinquies du Code de la TVA).
FR7	Assujetti ou redevable de la TVA	Numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ou redevable de la TVA lorsque le paiement de la TVA est reporté conformément à l'article 211, deuxième alinéa, de la Directive 2006/112/CE. Ce code rôle n'est pas utilisé sur les déclarations en douane belges car le numéro d'identification à la TVA (à mentionner dans l'E.D. 16 034 000 000) à lier au code rôle FR7 correspondrait toujours au numéro d'identification à la TVA (à mentionner dans l'E.D. 16 034 000 000) à lier au code rôle FR1.



Notes d'information

- [!\[\]\(9437e07248edff887c716260e6764846_img.jpg\) Note d'information D.D. 017.609 du 24 septembre 2021 \(PDF, 438.88 Ko\)](#) de l'AGD&A concernant la définition d'exportateur
- [!\[\]\(d195cde4404a1ecb8279f777c6f0bc70_img.jpg\) Note d'information D.D. 019.830 du 19 octobre 2023 \(PDF, 454.84 Ko\)](#) de l'AGD&A relative à la notification de réexportation
- [!\[\]\(ac843c5e1cb1528d9e3bbacb0ec611fd_img.jpg\) Note d'information D.D. 019.889 du 27 octobre 2023 \(PDF, 501.42 Ko\)](#) de l'AGD&A relative aux conditions d'application du régime 42

13 16

Référence
fiscale
supplémentaire

Code 42 + Accises
(exemple non exhaustif)

11 10 000 000

F06

Circulation de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits depuis le lieu d'importation conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2020/262 ⁽⁴⁾

4N2

Transfert des produits d'accise sous le régime suspensif d'un bureau d'importation belge vers un autre Etat membre conformément aux dispositions des articles 25 b), deuxième tiret, et 27 de la Loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café

[Appendice 6](#)

Le report de paiement
(exemple non exhaustif)

E.D. 12 12 000 000 (Autorisation)

Cet E.D. doit être fourni lorsqu'une autorisation existe conformément à la section correspondante de l'annexe A, titre I, chapitre 1, du CDU DA (note 60).

Remarque Service Législation Douane

Les autorisations de l'Union (ou internationales) qui ne sont pas reprises à l'annexe A du CDU DA ainsi que les autorisations et décisions nationales doivent être indiquées dans l'E.D. 12 03 000 000 (Document d'accompagnement).

Notice H1
CDU DA (Règlement UE 2015/2446)

12 12 000 000 Autorisation

002	001	080
Type	Numéro de référence	Titulaire

EORI

C506	DPO - Autorisation d'un report de paiement
------	--

[Appendice 25](#) (Union - TARIC)

13 16 000 000
Référence fiscale supplémentaire

FR4	Titulaire de l'autorisation de report de paiement	Assujetti ou redevable ou autre personne ayant bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 211 de la Directive 2006/112/CE. En Belgique, c'est le déclarant au nom duquel un compte 49 a été ouvert.
-----	---	--

13 20

Personne
constituant
une garantie

13 21

Personne
payant les
droits de
douane

13 20 000 000

Personne constituant une garantie

13 21 000 000

Personne payant les droits de douane

017

EORI

017

EORI

À renseigner si différent du déclarant

Voir notices H1, H3, H4 : [Notices](#)

H1	H2	H3	H4	H5
x		x	x	

13 21
Personne
payant les
droits de
douane

13 21 000 000

Personne payant les droits de douane

017

EORI

À renseigner si différent du déclarant

Voir notices H1, H3 : [Notices](#)

H1	H2	H3	H4	H5
x		x		